



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

# Note d'information sur la jurisprudence de la Cour

N° 153

Juin 2012



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

Cette Note d'information, établie par la Division des publications et de l'information sur la jurisprudence, contient les résumés d'affaires dont le greffe de la Cour a indiqué qu'elles présentaient un intérêt particulier. Les résumés ne lient pas la Cour. Dans la version provisoire, les résumés sont en principe rédigés dans la langue de l'affaire en cause; la version unilingue de la note paraît ultérieurement en français et en anglais et peut être téléchargée à l'adresse suivante: <[www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes](http://www.echr.coe.int/ECHR/FR/Header/Case-Law/Case-Law+analysis/Information+notes)>. Un abonnement annuel à la version papier comprenant un index est disponible pour 30 euros (EUR) ou 45 dollars américains (USD) en contactant le service publications via le formulaire: <[www.echr.coe.int/echr/contact/fr](http://www.echr.coe.int/echr/contact/fr)>.

La base de données HUDOC disponible gratuitement sur le site internet de la Cour (<<http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra/>>) vous permettra d'accéder à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêts de Grande Chambre, de chambre et de comité, décisions, affaires communiquées, avis consultatifs et résumés juridiques extraits de la Note d'information sur la jurisprudence), de la Commission européenne des droits de l'homme (décisions et rapports) et du Comité des Ministres (résolutions).

Cour européenne des droits de l'homme  
(Conseil de l'Europe)  
67075 Strasbourg Cedex  
France  
Tél.: 00 33 (0)3 88 41 20 18  
Fax: 00 33 (0)3 88 41 27 30  
[publishing@echr.coe.int](mailto:publishing@echr.coe.int)  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

ISSN 1814-6511

© Conseil de l'Europe / Cour européenne des droits de l'homme, 2012

## TABLE DES MATIÈRES

### ARTICLE 5

#### Article 5 § 1 f)

##### Extradition

Absence dans la législation de Saint-Marin d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour éviter des détentions arbitraires en vue d'extradition : *violation*

*Toniolo c. Saint-Marin et Italie - 44853/10* ..... 7

#### Article 5 § 3

##### Garantie assurant la comparution à l'audience

Interdiction légale d'accorder une libération conditionnelle aux personnes accusées d'infractions relevant de catégories particulières : *violation*

*Piruzyan c. Arménie - 33376/07*..... 8

### ARTICLE 6

#### Article 6 § 1 (pénal)

##### Accès à un tribunal

Impossibilité pour les tribunaux de moduler une amende à taux unique fixé par la loi : *non-violation*

*Segame SA c. France - 4837/06*..... 8

#### Article 6 § 2

##### Présomption d'innocence

Jugement de culpabilité intervenu après la fin du délai de prescription : *non-violation*

*Constantin Florea c. Roumanie - 21534/05*..... 9

### ARTICLE 8

#### Obligations positives

##### Respect de la vie privée

Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue : *non-violation*

*E.S. c. Suède - 5786/08*..... 10

##### Respect de la vie privée

##### Respect de la vie familiale

Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie : *violation*

*Kurić et autres c. Slovénie [GC] - 26828/06* ..... 10

##### Respect de la vie familiale

Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lorsqu'il a été décidé que la requérante devrait restituer sa fille en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants : *affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*X c. Lettonie - 27853/09* ..... 12

## ARTICLE 9

### Liberté de conscience

Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience:  
*violation*

*Savda c. Turquie - 42730/05* ..... 13

## ARTICLE 10

### Obligations positives

#### Liberté de communiquer des informations

Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences: *violation*

*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie [GC] - 38433/09* ..... 14

#### Liberté d'expression

Condamnations pour rassemblement illégal de deux individus ayant accroché du linge sale sur les grilles du Parlement: *violation*

*Tatár et Fáber c. Hongrie - 26005/08 et 26160/08* ..... 15

Interdiction absolue de filmer l'interview d'une détenue à l'intérieur d'un centre pénitentiaire: *violation*

*Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft SRG c. Suisse - 34124/06* ..... 16

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence: *irrecevable*

*Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.) - 31098/08* ..... 17

## ARTICLE 13

### Recours effectif

Impossibilité de demander réparation d'un préjudice moral causé par des mauvais traitements subis aux mains de la police: *violation*

*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie - 22999/06* ..... 17

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre:  
*dessaisissement au profit de la Grande Chambre*

*X et autres c. Autriche - 19010/07* ..... 17

## ARTICLE 17

### Destruction des droits et libertés

Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence: *irrecevable*

*Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne (déc.) - 31098/08* ..... 18

## ARTICLE 34

### Victime

Inaccessibilité, en l'absence d'intérêt moral dans le dénouement de la procédure ou d'autres raisons impérieuses, de droits strictement personnels découlant de l'article 3: *irrecevable*

*Kaburov c. Bulgarie (déc.) - 9035/06* ..... 18

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Epuisement des voies de recours internes

Recours constitutionnel disponible uniquement après la mise en œuvre préalable d'un recours inefficace: *objection préliminaire rejetée*

*Ištván et Ištvánová c. Slovaquie - 30189/07* ..... 18

#### Délai de six mois

Prise en compte d'un jour non ouvrable dans l'expiration du délai selon les critères propres à la Convention, indépendamment du droit et de la pratique internes: *exception préliminaire retenue*

*Sabri Güneş c. Turquie (objection préliminaire) [GC] - 27396/06* ..... 19

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote

#### Mesures générales

Etat défendeur tenu de mettre en place un système d'indemnisation garantissant un redressement adéquat aux personnes « effacées »

*Kurić et autres c. Slovénie [GC] - 26828/06* ..... 20

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: *violation*

*Herrmann c. Allemagne [GC] - 9300/07* ..... 20

Droit légal, pour le preneur d'un bail foncier, de demander la prolongation du bail aux conditions préexistantes pour une durée indéterminée: *violation*

*Lindheim et autres c. Norvège - 13221/08 et 2139/10* ..... 21

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Libre expression de l'opinion du peuple

#### Choix du corps législatif

Couverture médiatique des élections parlementaires prétendument biaisée: *non-violation*

*Parti communiste de Russie et autres c. Russie - 29400/05* ..... 22

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

### Indemnisation

Impossibilité pour une victime d'erreur judiciaire de demander réparation d'un préjudice moral: *violation*

*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie - 22999/06* ..... 24

<b>RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE .....</b>	<b>25</b>
<b>DESSAISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE .....</b>	<b>25</b>
<b>ACTUALITÉS DE LA COUR.....</b>	<b>25</b>
<i>Elections</i>	
<i>Une nouvelle version de la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC)</i>	
<b>PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR .....</b>	<b>25</b>
<i>Dialogue entre juges 2012</i>	
<i>Guide pratique sur la recevabilité</i>	
<i>Manuel de droit européen en matière de non-discrimination: mise à jour de la jurisprudence</i>	

## ARTICLE 5

### Article 5 § 1 f)

#### Extradition

---

**Absence dans la législation de Saint-Marin d'une procédure suffisamment accessible, précise et prévisible pour éviter des détentions arbitraires en vue d'extradition : violation**

*Toniolo c. Saint-Marin et Italie* - 44853/10  
Arrêt 26.6.2012 [Section III]

*En fait* – En août 2009, les autorités italiennes sollicitèrent l'extradition du requérant de Saint-Marin, notamment au motif que ce dernier était soupçonné de blanchiment d'argent. Le requérant fut arrêté et placé en détention préventive sur la base de la Convention bilatérale d'amitié et de bon voisinage de 1939 entre l'Italie et Saint-Marin. L'ambassade italienne informa par la suite les autorités saint-marinaises qu'elle suivrait la procédure prévue par la [Convention européenne sur l'extradition de 1957](#), ratifiée également par Saint-Marin. Le requérant chercha à faire annuler le mandat d'arrêt au motif qu'il n'y avait aucune raison urgente, comme l'impose la convention de 1939, de justifier sa détention préventive. Le juge d'appel le débouta au motif que la convention de 1957 l'emportait sur celle de 1939, sur la base de laquelle la procédure d'extradition avait été ouverte. En septembre 2009, le requérant demanda son élargissement en faisant valoir que le délai de trente jours prévu par la convention de 1939 avait expiré, mais il fut débouté une nouvelle fois au motif que c'était la convention de 1957 qui primait. Un arrêté d'extradition le visant fut délivré en septembre 2009, et il fut ultérieurement extradé puis incarcéré en Italie avant d'être libéré en février 2006.

*En droit* – Article 5 § 1 f)

a) *Grief dirigé contre Saint-Marin* – La détention du requérant est assimilable à une détention en vue d'une extradition et relève donc de l'article 5 § 1 f). La convention de 1939 et celle de 1957 ont été toutes deux appliquées à divers stades de la procédure d'extradition, sans qu'il ait été indiqué clairement laquelle était censée l'être dans le cas du requérant, cette question ayant été laissée à l'appréciation des autorités puis, pour la première fois, à l'interprétation du juge interne. Compte tenu de l'incertitude quant à l'applicabilité de l'un ou l'autre de ces instruments, il n'est guère aisé de reconnaître que, dans l'ordre juridique en question, l'application

de la loi fût précise et prévisible. De plus, la convention de 1957, invoquée par le Gouvernement, renvoyait au droit interne pour ce qui est des règles régissant la procédure d'extradition et ne fixait elle-même aucune procédure globale offrant des garanties contre l'arbitraire au sein de l'Etat demandeur. Il n'existait non plus aucune procédure dans la législation saint-marinaise elle-même. En somme, le droit interne ne prévoyait aucune procédure suffisamment accessible, précise et prévisible dans son application pour parer au risque de détention arbitraire en vue d'une extradition. Dès lors, la détention du requérant à la suite de l'arrêté d'extradition n'a pas été ordonnée à l'issue d'une procédure prévue par la loi.

*Conclusion* : violation (unanimité).

#### b) *Griefs dirigés contre l'Italie*

i. *Détention en Italie* : Pour ce qui est du grief tiré par le requérant d'une illégalité de sa détention à la suite de sa remise aux autorités italiennes, la Cour relève que cette détention en Italie reposait sur la décision d'un tribunal italien et visait à le conduire devant l'autorité judiciaire compétente car il était soupçonné d'avoir commis une infraction (article 5 § 1 c)).

*Conclusion* : irrecevable (défaut manifeste de fondement).

ii. *Détention à Saint-Marin* : La Cour rappelle que tout acte pris par l'Etat demandeur sur la base de son propre droit interne et appliqué par l'Etat sollicité conformément à ses obligations conventionnelles est imputable au premier. Dès lors, en sa qualité d'Etat demandeur, l'Italie était tenue de veiller à la conformité au droit italien du mandat d'arrêt et de la demande d'extradition. Or l'illégalité constatée en l'espèce avait pour origine non pas un manquement aux prescriptions de la législation italienne mais des lacunes dans le droit saint-marinaise en la matière. Par conséquent, la responsabilité de l'Italie ne peut être engagée.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

Article 41 : aucune demande formulée pour dommage.

## Article 5 § 3

### Garantie assurant la comparution à l'audience

**Interdiction légale d'accorder une libération conditionnelle aux personnes accusées d'infractions relevant de catégories particulières : violation**

*Piruzyan c. Arménie* - 33376/07  
Arrêt 26.6.2012 [Section III]

*En fait* – Le requérant fut arrêté en octobre 2006 et placé en détention pour banditisme. Sa détention fut par la suite prolongée à plusieurs reprises aux motifs qu'il risquait de fuir ou d'entraver l'enquête, que d'autres mesures d'enquête s'imposaient et que la procédure était toujours pendante. Le requérant se vit également refuser sa demande de libération sous caution car il était accusé d'une infraction «grave» en droit interne. En effet, l'article 143 § 1 du code de procédure pénale ne lui permettait pas de demander sa libération sous caution, laquelle ne pouvait être ordonnée que pour des personnes accusées d'infractions de «gravité mineure ou moyenne». Le requérant fut finalement libéré en décembre 2007 après que les poursuites dirigées contre lui eurent été abandonnées.

*En droit* – Article 5 § 3

a) *Impossibilité pour le requérant d'obtenir sa libération sous caution* – Lorsqu'elles décident si un suspect doit être libéré ou détenu, les autorités doivent envisager différentes mesures pour assurer la comparution de l'intéressé au procès. Par le passé, la Cour a déjà conclu à la violation de l'article 5 § 3 de la Convention dans un certain nombre d'affaires où une demande de libération sous caution avait été refusée automatiquement en référence au droit interne. En l'espèce, les demandes du requérant ont également été écartées au motif que l'article 143 § 1 du code de procédure pénale excluait une libération sous caution pour les infractions graves ou particulièrement graves. Pareil rejet automatique des demandes de libération sous caution du requérant, en l'absence de tout contrôle juridictionnel des circonstances particulières de la détention, est incompatible avec les garanties de l'article 5 § 3.

*Conclusion*: violation (unanimité).

b) *Motifs du maintien en détention* – Pour justifier les prolongations successives de la détention provisoire du requérant, les tribunaux internes se sont

fondés, d'une part, sur le risque de fuite et d'entrave à la justice et, d'autre part, sur le fait que l'enquête n'était pas terminée et que la procédure était toujours pendante. En ce qui concerne ce dernier point, la Cour souligne que la nécessité d'un complément d'enquête ou le fait que la procédure est toujours pendante ne constituent pas des raisons acceptables pour maintenir une personne en détention provisoire au regard de l'article 5 § 3. Quant au risque de fuite ou d'entrave à la justice, les juridictions internes se sont bornées à réitérer ces motifs dans leurs décisions de façon abstraite et stéréotypée, sans indiquer pourquoi elles les jugeaient fondés. Une référence générale à la gravité de l'infraction dont le requérant était accusé ne saurait passer pour une justification suffisante. Les tribunaux internes n'ont donc pas donné des raisons «pertinentes et suffisantes» pour maintenir le requérant en détention.

*Conclusion*: violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 en raison du maintien du requérant dans une cage en métal durant les audiences; à la violation de l'article 5 § 1 à raison de l'absence de base légale pour la détention du requérant du 19 février au 12 mars 2007; et à deux violations de l'article 5 § 4 en raison, d'une part, de l'absence de procédure contradictoire et d'égalité des armes et, d'autre part, du refus d'une demande de contrôle juridictionnel de la détention au seul motif que l'affaire n'était plus au stade préliminaire de la procédure.

Article 41 : 8 000 EUR pour préjudice moral; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 6

### Article 6 § 1 (pénal)

#### Accès à un tribunal

**Impossibilité pour les tribunaux de moduler une amende à taux unique fixé par la loi : non-violation**

*Segame SA c. France* - 4837/06  
Arrêt 7.6.2012 [Section V]

*En fait* – La requérante est une société anonyme qui gérait une galerie d'art. En 1993, le tribunal de commerce de Paris la plaça en redressement puis en liquidation judiciaires. L'année suivante, l'administration fiscale lui adressa deux notifications de

redressement concernant notamment des rappels de taxe. Ces rappels étaient assortis d'une amende égale à 100 % des droits éludés. En cours d'instance, un changement législatif réduisit le taux de l'amende de 100 % à 25 % et l'administration appliqua cette nouvelle disposition à la requérante. En 1998, la requérante saisit les tribunaux d'un recours de plein contentieux visant la décharge des rappels de taxe, en soulevant, entre autres, l'incompatibilité de l'amende avec l'article 6 § 1 de la Convention, dès lors qu'elle ne pouvait être modulée par le juge en considération de la gravité du comportement du contribuable selon un barème qu'il appartenait au législateur d'établir. Elle fut déboutée. En particulier, le Conseil d'Etat considéra que le juge de l'impôt disposait d'un pouvoir de pleine juridiction conforme aux stipulations de l'article 6 § 1, lesquelles n'impliquaient pas, alors même que le législateur avait retenu un taux unique pour l'amende en cause, que le juge pût en moduler l'application en lui substituant un taux inférieur à celui prévu par la loi.

*En droit* – Article 6 § 1 : La requérante a pu former un recours visant la décharge du rappel de taxe et des pénalités, et saisir ensuite les juridictions d'un appel et d'un pourvoi en cassation. Il s'agissait d'un recours de plein contentieux, dans le cadre duquel le juge administratif dispose de pouvoirs étendus : il apprécie tous les éléments de fait et de droit et peut non seulement annuler ou valider un acte administratif, mais également le réformer, voire substituer sa propre décision à celle de l'administration et se prononcer sur les droits de l'intéressé ; en matière fiscale, il peut décharger le contribuable des impôts et pénalités mis à sa charge ou en modifier le montant dans la limite de l'application de la loi et, en matière de pénalités, substituer un taux inférieur à un taux supérieur pour autant que la loi le prévoit. Le grief de la requérante porte sur le fait qu'en l'espèce les juridictions administratives n'avaient pas le pouvoir de moduler l'amende fiscale, en l'absence de disposition légale le permettant. Cependant, la loi elle-même proportionne dans une certaine mesure l'amende à la gravité du comportement du contribuable, puisque celle-ci est fixée en pourcentage des droits éludés, dont en l'espèce la requérante a pu amplement discuter l'assiette. La requérante a donc pu faire valoir tous les arguments de fait et de droit qu'elle estimait utiles. Par ailleurs, la Cour observe que le caractère particulier du contentieux fiscal implique une exigence d'efficacité nécessaire pour préserver les intérêts de l'Etat et que ce contentieux ne fait pas partie du noyau dur du droit pénal au sens de la Convention.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## Article 6 § 2

### Présomption d'innocence

#### Jugement de culpabilité intervenu après la fin du délai de prescription : *non-violation*

*Constantin Florea c. Roumanie* - 21534/05  
Arrêt 19.6.2012 [Section III]

*En fait* – En 1996, le parquet près le tribunal de première instance ouvrit contre le requérant une enquête des chefs d'accusation d'escroquerie, de falsification et d'usage de faux documents officiels. En 2004, le tribunal de première instance jugea que le requérant avait commis les infractions qui lui étaient reprochées. Il constata ensuite que l'action publique pour l'ensemble de ces faits était prescrite depuis novembre 2003 et, par conséquent, mit fin aux poursuites pénales. Sur le volet civil, il condamna le requérant à rembourser l'Etat. Le jugement de première instance fut confirmé en appel et en cassation au motif qu'il « a été constaté avec certitude que l'accusé avait commis les infractions dont il était accusé ».

*En droit* – Article 6 § 2 : Dans les précédentes affaires dont la Cour a eu à connaître, la juridiction clôturant la procédure pour cause de prescription cassait simultanément les acquittements prononcés par les juridictions inférieures tout en se prononçant pour la première fois sur la culpabilité sans que les droits de la défense soient respectés dans la procédure menée devant elle. A l'inverse, dans le cas d'espèce, le tribunal de première instance a connu de l'affaire en fait et en droit et a étudié dans son ensemble la question de la culpabilité pénale et civile du requérant. Sa culpabilité pénale a été établie dans le cadre d'une procédure dont l'équité n'a pas été jugée contraire à la Convention et dans laquelle aucune méconnaissance des droits à la défense n'a été relevée. Quant au volet civil de l'affaire, le tribunal de première instance a statué sur l'action civile et a condamné le requérant après avoir établi que les éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle étaient caractérisés. Le tribunal a suffisamment motivé cette condamnation, laquelle ne peut être considérée comme arbitraire.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

La Cour conclut en outre à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée excessive de la procédure.

Article 41 : 1 200 EUR pour préjudice moral ; demande pour dommage matériel rejetée.

## ARTICLE 8

### Obligations positives Respect de la vie privée

---

**Absence de dispositions légales claires pénalisant le fait de filmer à son insu une enfant nue** : *non-violation*

*E.S. c. Suède* - 5786/08  
Arrêt 21.6.2012 [Section V]

*En fait* – En 2002, alors qu'elle avait quatorze ans, la requérante découvrit que son beau-père avait dissimulé dans le panier à linge de la salle de bain un caméscope qui était dirigé vers l'endroit où elle se déshabillait avant de prendre sa douche. Elle apporta le caméscope à sa mère, qui brûla le film sans que personne ne le vît. L'incident fut signalé en 2004, après que la mère eut appris que la cousine de la requérante avait été victime d'actes similaires commis par le beau-père. Celui-ci fut poursuivi et condamné en 2006 par le tribunal de district pour agression sexuelle en vertu du chapitre 6, article 7, du code pénal, tel que libellé à l'époque des faits. Sa condamnation fut toutefois infirmée, la juridiction d'appel ayant estimé que l'acte en question ne relevait pas de la définition de l'infraction d'agression sexuelle. La cour d'appel ajouta que la conduite aurait pu être constitutive de l'infraction distincte de tentative de pédopornographie, mais elle n'examina pas plus en détail la question en l'absence de toute accusation. La Cour suprême refusa à la requérante l'autorisation de la saisir.

*En droit* – Article 8 : L'affaire a été examinée dans le cadre d'une procédure pénale à trois degrés de juridiction, devant lesquelles la requérante était représentée par un avocat et a pu demander des dommages et intérêts. Quant à l'issue de la procédure interne, la cour d'appel a conclu que l'acte en question n'était pas constitutif de l'infraction d'agression sexuelle en vertu du code pénal. Toutefois, rien n'indique qu'il était clair pour les autorités de poursuite ou pour le tribunal de district que l'acte du beau-père n'était pas couvert par les dispositions sur l'agression sexuelle. La cour d'appel a souligné pour sa part que l'acte aurait pu, pour le moins en théorie, être constitutif de l'infraction de tentative de pédopornographie. Cependant, il n'appartient pas à la Cour de spéculer sur le point de savoir pourquoi une telle accusation n'a pas été dirigée contre le beau-père. En résumé, on ne saurait dire qu'à l'époque des faits le code pénal ne couvrait pas en théorie l'acte du beau-père. En outre, on ne saurait conclure que des exigences procédurales aient empêché la requérante de jouir de la protection pra-

tique et effective du code pénal ; de plus, l'intéressée a disposé de recours offerts par le droit civil.

Reste la question de savoir si l'absence de dispositions dans le code pénal sur la tentative de filmer une personne à son insu ou illicitement constitue une lacune importante dans la législation interne. A cet égard, la Cour rappelle qu'une vigilance accrue quant à la protection de la vie privée s'impose face aux nouvelles technologies de communication qui permettent de conserver et reproduire des données personnelles. Cependant, la Suède a pris des mesures pour combattre le problème général de la prise d'images illicite ou en secret de personnes, en proposant d'ériger en infractions certains actes de ce type lorsqu'ils sont commis dans des situations où ils portent atteinte à l'intégrité de la personne filmée. Dès lors, eu égard aux circonstances particulières de l'affaire et considérant notamment qu'à l'époque des faits l'acte du beau-père était en théorie couvert par les dispositions du code pénal concernant les infractions d'agression sexuelle et de tentative de pédopornographie, la Cour conclut que la législation et la pratique suédoises n'étaient pas en l'espèce défailtantes au point de constituer un manquement de la Suède à ses obligations positives.

*Conclusion* : non-violation (quatre voix contre trois).

### Respect de la vie privée Respect de la vie familiale

---

**Manquement à régler la question du séjour de personnes ayant été « effacées » du registre des résidents permanents après le retour à l'indépendance de la Slovénie** : *violation*

*Kurić et autres c. Slovénie* - 26828/06  
Arrêt 26.6.2012 [GC]

*En fait* – Les huit requérants étaient précédemment citoyens de l'ex-Yougoslavie et de l'une de ses républiques constitutives autres que la Slovénie. Ils acquièrent leur résidence permanente en Slovénie mais, à la suite de l'indépendance de cet Etat, soit négligèrent de demander la nationalité slovène, soit se virent débouter de leur demande à cet effet. Le 26 février 1992, en application de la nouvelle loi sur les étrangers, leur nom fut effacé du registre des résidents permanents et ils devinrent des étrangers sans permis de séjour. Quelque 25 000 autres personnes se trouvaient dans la même situation. D'après les requérants, aucun d'entre eux ne reçut notification de cette décision, et c'est seulement par la suite qu'ils auraient appris être devenus des étrangers lorsqu'ils cherchèrent à faire renouveler leurs docu-

ments d'identité. L'effacement de leur nom du registre des résidents permanents a eu des conséquences négatives graves et persistantes : certains d'entre eux devinrent apatrides, d'autres furent expulsés de leur appartement, ne purent travailler ou voyager, perdirent tous leurs biens personnels et vécurent plusieurs années de suite dans des abris ou des parcs municipaux. D'autres encore furent placés en détention puis expulsés de Slovénie. En 1999, la Cour constitutionnelle jugea inconstitutionnelles certaines dispositions de la loi sur les étrangers ainsi que l'« effacement » automatique du registre, après avoir estimé qu'en vertu de la législation en question les citoyens de l'ex-Yougoslavie se trouvaient dans une situation juridique moins favorable que les autres étrangers qui vivaient déjà en Slovénie avant son indépendance, en ce qu'aucune loi ne réglait le passage à la condition d'étranger vivant en Slovénie. A la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, une nouvelle loi censée régler la situation des « personnes effacées » fut adoptée. Par une décision de 2003, la Cour constitutionnelle déclara inconstitutionnelles certaines dispositions de la nouvelle loi, en particulier parce qu'elle n'accordait pas aux « personnes effacées » des permis de séjour permanents rétroactifs et ne réglait pas la situation des personnes qui avaient été expulsées.

Par un arrêt du 13 juillet 2010, une chambre de la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation des articles 8 et 13 (voir la [Note d'information n° 132](#)).

#### *En droit*

Article 34 (*statut de victime*) : Une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit pas en principe à le priver de la qualité de « victime ». Dans les cas d'expulsion ou d'extradition de non-nationaux, la régularisation du séjour du requérant ou le fait que l'intéressé n'est plus menacé d'expulsion ou d'extradition est en principe « suffisant ». Toutefois, la qualité de « victime » d'un requérant peut aussi dépendre du montant de l'indemnité qui, le cas échéant, lui a été accordée au niveau national, ou à tout le moins de la possibilité de demander et d'obtenir réparation pour le dommage subi. Le cas d'espèce se caractérise notamment par la préoccupation générale concernant le respect des droits de l'homme suscitée par l'« effacement ». De plus, la situation litigieuse a perduré pendant près de vingt ans. La reconnaissance des violations des droits de l'homme et l'octroi de permis de séjour permanent à six des requérants n'ont pas constitué un redressement « approprié » et « suffisant » en leur faveur, eu égard à la longue période d'insécurité et d'incertitude juridique qu'ils ont connue et à la gravité des conséquences de l'« effacement » pour eux. De plus, aucune

de leurs demandes en réparation n'a jusqu'ici abouti. Les chances des intéressés d'être indemnisés paraissent, pour le moment, trop faibles pour être pertinentes. Par conséquent, les requérants qui ont obtenu des permis de séjour permanent peuvent toujours se prétendre « victimes » des violations alléguées.

*Conclusion* : qualité de victime reconnue (unanimité).

Article 8 : L'« effacement » et ses répercussions ont porté et continuent de porter préjudice aux requérants et s'analysent en une ingérence dans leur vie privée et familiale. L'« effacement » du registre du nom des requérants comme de plus de 25 000 autres ressortissants de l'ex-Yougoslavie est résulté de l'effet combiné de deux dispositions des lois sur l'indépendance. Ces deux instruments juridiques étaient accessibles à toute personne intéressée. Toutefois, les requérants ne pouvaient raisonnablement pas prévoir que leur condition d'étranger entraînerait l'illégalité de leur séjour sur le territoire slovène et conduirait à une mesure aussi extrême que l'« effacement ». En outre, celui-ci a été effectué automatiquement et sans notification préalable, et les requérants n'ont eu la possibilité ni de contester cette mesure devant les autorités internes compétentes ni d'exposer les raisons pour lesquelles ils n'avaient pas sollicité la nationalité slovène. De plus, la Cour constitutionnelle a jugé que le transfert des noms des « personnes effacées » du registre des résidents permanents au registre des étrangers non titulaires d'un permis de séjour n'avait aucune base en droit interne. Enfin, il y avait un vide juridique dans la législation en vigueur à l'époque puisqu'aucune procédure ne permettait aux requérants de solliciter un permis de séjour permanent. La législation et la pratique administrative ne répondaient donc pas aux critères de prévisibilité et d'accessibilité. Certes, la loi sur le statut juridique fut adoptée pour régulariser le statut des « personnes effacées ». Toutefois, la Cour constitutionnelle jugea que certaines dispositions de cette loi étaient inconstitutionnelles et il fallut attendre plus de sept ans pour que cette dernière décision, qui ordonnait des mesures générales, soit exécutée. Il s'ensuit que, au moins jusqu'en 2010, le système juridique interne ne réglait pas clairement les conséquences de l'« effacement » et le statut de résident de ceux qui y avaient été soumis. Dès lors, non seulement les requérants n'étaient pas en mesure de prévoir la mesure litigieuse, mais il leur était de surcroît impossible d'en envisager les répercussions sur leur vie privée et/ou familiale. L'ingérence litigieuse n'était donc pas prévue par la loi.

Toutefois, dans les circonstances particulières de l'espèce, la Cour estime qu'il y a lieu d'examiner éga-

lement si cette ingérence poursuivait un but légitime et était proportionnée à ce but. Le but des lois sur l'indépendance et des mesures prises à l'égard des requérants ne peut être dissocié du contexte plus vaste de la dissolution de l'ex-Yougoslavie, de l'accession de la Slovénie à l'indépendance en 1991 et de la création d'une démocratie politique effective, qui impliquaient la constitution d'un « corps de citoyens slovènes » en vue de la tenue des élections législatives. Les autorités cherchaient à créer un « corps de citoyens slovènes » et ainsi à protéger les intérêts de la sécurité nationale du pays, but légitime au regard de l'article 8 § 2 de la Convention. Toutefois, concernant la proportionnalité des mesures en question, le vide juridique laissé par les lois sur l'indépendance a privé les requérants du statut juridique qui leur avait donné auparavant accès à tout un éventail de droits. Or un étranger résidant légalement dans un pays peut souhaiter continuer à y vivre sans forcément en acquérir la nationalité. Cependant, le législateur slovène n'avait pas adopté de dispositions destinées à permettre aux ressortissants de l'ex-Yougoslavie ayant la nationalité de l'une des autres républiques de régulariser leur statut de résident s'ils avaient choisi de ne pas acquérir la nationalité slovène ou s'ils ne l'avaient pas sollicitée. Pareilles dispositions n'auraient pourtant pas compromis les buts légitimes poursuivis. Par conséquent, les mesures dénoncées n'étaient ni prévues par la loi ni nécessaires dans une société démocratique pour atteindre le but légitime que constituait la protection de la sécurité nationale.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 14 combiné avec l'article 8 : Il y a eu une différence de traitement entre deux groupes – les « véritables » étrangers et les ressortissants de républiques de l'ex-Yougoslavie autres que la Slovénie – qui se trouvaient dans une situation similaire en ce qui concerne les questions de séjour. Cette différence de traitement fondée sur la nationalité a fait peser une charge excessive et disproportionnée sur les ressortissants de l'ex-Yougoslavie.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut également à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 8.

Article 46 : En l'absence d'une pratique interne établie, il serait prématuré à ce stade d'examiner si les réformes et les diverses mesures prises par le Gouvernement ont réussi à régler de manière satisfaisante la situation des « personnes effacées » quant à leur droit de séjour. Pour autant, l'ensemble de ces personnes continuent de se voir refuser une réparation pour la violation de leurs droits fonda-

mentaux. En outre, l'appréciation de la situation dénoncée s'étend au-delà des seuls intérêts des requérants et commande d'examiner l'affaire aussi sous l'angle des mesures générales devant être prises dans l'intérêt des autres personnes potentiellement touchées. La présente affaire se prête donc à l'adoption de la procédure de l'arrêt pilote. Seules quelques requêtes similaires introduites par des « personnes effacées » sont actuellement pendantes devant la Cour, mais, dans le contexte de violations systématiques, structurelles ou similaires, leur nombre est susceptible d'augmenter de façon importante. L'Etat défendeur doit donc, dans un délai d'un an, mettre en place un système d'indemnisation *ad hoc* au niveau interne. L'examen de toutes les requêtes similaires sera ajourné dans l'attente de l'adoption de cette mesure.

Article 41 : 20 000 EUR pour préjudice moral à chacun des six requérants dont la requête a été déclarée recevable ; question de la réparation pour dommage matériel réservée.

### Respect de la vie familiale

**Absence d'examen approfondi de tous les éléments pertinents lorsqu'il a été décidé que la requérante devrait restituer sa fille en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants :**  
*affaire renvoyée devant la Grande Chambre*

*X c. Lettonie* - 27853/09  
Arrêt 13.12.2011 [Section III]

En 2005, la requérante donna naissance à une fille en Australie alors qu'elle vivait avec son compagnon, T. Le certificat de naissance de l'enfant ne précisait pas le nom du père et jamais un test de paternité n'a été pratiqué. En 2008, la requérante quitta l'Australie avec sa fille et regagna sa Lettonie natale. T. demanda ensuite devant le juge australien la reconnaissance de ses droits parentaux à l'égard de l'enfant, soutenant que la requérante était partie d'Australie avec sa fille sans son consentement, en violation de la [Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants](#). Le tribunal australien jugea que T. et la requérante avaient la garde conjointe de l'enfant et que l'examen du dossier se poursuivrait au retour de l'enfant en Australie. Une fois averties par leurs homologues australiennes, les autorités lettones compétentes entendirent les arguments du requérant, qui contestait l'applicabilité de la convention de La Haye, se disant le seul tuteur de l'enfant. Les tribunaux lettons donnèrent gain de cause à T. et la requérante fut condamnée

à renvoyer l'enfant en Australie dans un délai de six semaines. En mars 2009, T. s'empara de l'enfant qui se trouvait avec la requérante et repartit avec elle en Australie. Finalement, les tribunaux australiens jugèrent qu'il était le seul tuteur de l'enfant et que sa mère ne pouvait rendre visite à sa fille que sous la surveillance des services sociaux et ne pouvait s'adresser à elle en langue lettone.

Dans un arrêt rendu le 13 décembre 2011, une chambre de la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 8 de la Convention (voir [Note d'information n° 147](#)).

Le 4 juin 2012, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du gouvernement.

## ARTICLE 9

### Liberté de conscience

**Absence de loi ou de procédure adéquate pour mettre en œuvre le droit à l'objection de conscience : violation**

*Savda c. Turquie* - 42730/05  
Arrêt 12.6.2012 [Section II]

*En fait* – En mai 1996, le requérant, un ressortissant turc, fut appelé sous les drapeaux et incorporé dans son régiment. Toutefois, en août 1996, il déserta. En novembre 1997, appréhendé en possession d'une arme, il fut déclaré coupable d'avoir mené des activités en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) et condamné à une peine d'emprisonnement. En novembre 2004, après avoir purgé sa peine, il fut conduit à son régiment pour accomplir son service militaire où il refusa de porter l'uniforme militaire, se déclarant alors objecteur de conscience. Une série d'actions pénales devant des tribunaux militaires furent prises à son encontre alors qu'il refusait toujours d'intégrer son régiment en désertant à plusieurs reprises. En avril 2008, le requérant fut exempté du service militaire et détaché de son régiment après avoir été diagnostiqué personnalité antisociale.

*En droit* – Article 9 : Depuis l'arrêt de Grande Chambre *Bayatyan c. Arménie*<sup>1</sup>, l'opposition au service militaire, lorsqu'elle est motivée par un conflit

1. *Bayatyan c. Arménie* [GC], n° 23459/03, 7 juillet 2011, [Note d'information n° 143](#). Pour plus d'informations sur l'objection de conscience, voir la [fiche thématique](#) consacrée à ce sujet.

grave et insurmontable entre l'obligation de servir dans l'armée et la conscience d'une personne ou ses convictions sincères et profondes, de nature religieuse ou autre, constitue une conviction atteignant un degré suffisant de force, de sérieux, de cohérence et d'importance pour entraîner l'application des garanties de l'article 9.

En l'espèce, le requérant se plaint de manquements de l'Etat. S'agissant de la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience au service militaire obligatoire, aucune raison convaincante ou impérieuse justifiant ledit manquement n'est mentionnée. L'invocation de notions telles que la sûreté publique, la défense de l'ordre ou la protection des droits d'autrui ne suffit pas à expliquer pourquoi la reconnaissance de ce droit n'est pas compatible avec le devoir général de l'Etat. Pour ce qui est de l'absence d'une procédure qui aurait permis au requérant d'établir s'il remplissait les conditions pour bénéficier du droit à l'objection de conscience, le requérant n'invoque aucune conviction religieuse pour se prévaloir d'un tel droit, mais déclare adhérer à la philosophie pacifiste et antimilitariste. De son côté, le Gouvernement soutient que le requérant ne peut être admis comme étant un objecteur de conscience. La question qui se pose est donc celle de savoir dans quelle mesure l'objection du requérant au service militaire relève de l'article 9. Il est observé que la demande du requérant n'a fait l'objet d'aucun examen de la part des autorités nationales. Il est donc estimé qu'en l'absence d'une procédure d'examen de ces demandes, le service militaire obligatoire est de nature à entraîner un conflit grave et insurmontable entre ladite obligation et les convictions sincères et profondes d'une personne. Au regard de la jurisprudence de la Cour sur l'article 8 de la Convention, qui a, à maintes reprises, souligné l'obligation positive de l'État de créer un cadre réglementaire instaurant un mécanisme judiciaire et exécutoire destiné à protéger le droit à la vie privée, il est considéré qu'il pesait sur les autorités une obligation positive d'offrir au requérant une procédure effective et accessible, qui lui aurait permis de faire établir s'il avait ou non le droit de bénéficier du statut d'objecteur de conscience, aux fins de préserver les intérêts de l'intéressé protégés par l'article 9. Un système qui ne prévoit aucun service de remplacement ni la procédure susmentionnée ne ménage pas un juste équilibre entre l'intérêt de la société dans son ensemble et celui des objecteurs de conscience. Il s'ensuit que les autorités compétentes ont manqué à leur obligation tirée de l'article 9.

*Conclusion* : violation (unanimité).

La Cour conclut aussi, à l'unanimité, à la violation de l'article 3, le requérant ayant subi des traitements dégradants, et à la violation de l'article 6 § 1, étant donné que le requérant en tant qu'objecteur de conscience a dû comparaître devant un tribunal militaire incompatible avec le principe d'indépendance et d'impartialité des tribunaux.

Article 41 : 12 000 EUR pour préjudice moral.

## ARTICLE 10

### Obligations positives Liberté de communiquer des informations \_\_\_\_\_

#### Impossibilité d'émission d'une société de télévision titulaire d'une concession en l'absence d'attribution de radiofréquences : violation

*Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie* - 38433/09  
Arrêt 7.6.2012 [GC]

*En fait* – Les requérants sont une société et son représentant légal. En juillet 1999, les autorités italiennes octroyèrent à la société requérante une concession pour la radiodiffusion télévisuelle par voie hertzienne au niveau national, qui l'autorisait à installer et à exploiter un réseau de radiodiffusion télévisuelle analogique couvrant 80 % du territoire national. Quant à l'attribution de radiofréquences, la concession renvoyait au plan national d'attribution des radiofréquences de 1998, qui énonçait que la société requérante devait mettre ses installations en conformité avec les prescriptions du « plan d'assignation » dans un délai de vingt-quatre mois et devait respecter le « programme de conformité » établi par l'Autorité pour les garanties dans les communications. A partir de l'année 2000, la société requérante saisit les juridictions administratives à plusieurs reprises pour se plaindre du défaut d'attribution de radiofréquences. En mai 2008, le Conseil d'Etat ordonna au Gouvernement de traiter la demande d'attribution. En janvier 2009, il ordonna également au ministère compétent de verser à la société requérante un montant d'environ 1 million d'euros à titre de dédommagement, calculé sur la base de son espérance légitime à se voir attribuer des radiofréquences.

*En droit* – Article 10 : La non-attribution par les autorités de radiofréquences à la société requérante a vidé sa concession de tout effet utile étant donné que l'activité qu'elle autorisait n'a de fait pas pu être exercée pendant presque dix ans. Dès lors, la

requérante a subi une ingérence dans l'exercice de son droit de communiquer des informations ou des idées. En outre, elle pouvait raisonnablement s'attendre, à la suite de l'octroi d'une concession de radiodiffusion, à ce que l'administration adoptât dans les vingt-quatre mois les textes nécessaires à l'encadrement de son activité, sous réserve qu'elle mît en conformité ses installations. Cependant, le plan d'attribution des radiofréquences n'a été mis en œuvre qu'en décembre 2008 et la requérante n'a obtenu qu'un seul canal pour ses émissions et seulement à partir de fin juin 2009. Dans l'intervalle, plusieurs opérateurs ont provisoirement continué à utiliser diverses radiofréquences qui devaient être attribuées à de nouveaux opérateurs dans le cadre du plan national. Selon le Conseil d'Etat, cette situation était due à des facteurs essentiellement législatifs. Une succession de lois a constamment étendu la période pendant laquelle les chaînes existantes dites « excédentaires » ont pu continuer à diffuser leurs programmes au niveau tant national que local. Les autres opérateurs ont dès lors été empêchés de participer aux débuts de la télévision numérique. En outre, ces lois libellées en des termes vagues reportaient la fin du régime transitoire par référence à des événements dont il était impossible de prévoir la date. De plus, la Cour de justice de l'Union européenne a noté que les interventions du législateur national s'étaient traduites par l'application de régimes transitoires successifs aménagés en faveur des titulaires des réseaux existants, et que cette situation avait eu pour effet d'empêcher les opérateurs sans radiofréquences d'émission d'accéder au marché de la radiodiffusion télévisuelle alors même qu'ils bénéficiaient d'une concession. Ainsi le cadre législatif interne manquait de clarté et de précision et n'a pas permis à la requérante de prévoir à un degré suffisant de certitude à quel moment elle aurait pu se voir attribuer les radiofréquences pour pouvoir commencer à émettre. Il s'ensuit que ces lois ne remplissaient pas les conditions de prévisibilité. Enfin, les autorités n'ont pas respecté les délais fixés dans la concession, trompant ainsi les attentes de la requérante. Le Gouvernement n'a pas démontré que celle-ci aurait eu à sa disposition des moyens effectifs pour contraindre l'administration à se conformer à la loi et aux arrêts de la Cour constitutionnelle. Dès lors, la requérante ne s'est pas vu offrir des garanties suffisantes contre l'arbitraire. Cette défaillance a eu notamment pour effet de réduire la concurrence dans le secteur de l'audiovisuel. Elle s'analyse ainsi en un manquement de l'Etat à son obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif dans les médias.

*Conclusion* : violation (seize voix contre une).

Par ailleurs, la Cour conclut, par quatorze voix contre trois, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1, estimant que l'espérance légitime de la requérante – telle que l'exploitation d'un réseau de télévision analogique en vertu de la concession – était suffisamment fondée pour constituer un « bien » et, la Cour venant de constater sur le terrain de l'article 10 que l'ingérence dans les droits de la requérante n'avait pas de base légale suffisamment prévisible au sens de sa jurisprudence, elle ne peut que parvenir au même constat sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1.

Article 41 : 10,000,000 EUR à la société requérante pour dommage matériel et préjudice moral.

### Liberté d'expression

#### Condamnations pour rassemblement illégal de deux individus ayant accroché du linge sale sur les grilles du Parlement : violation

*Tatár et Fáber c. Hongrie* - 26005/08 et 26160/08  
Arrêt 12.6.2012 [Section II]

*En fait* – Les requérants se plaignent d'avoir été poursuivis et condamnés au versement d'une amende pour rassemblement illégal après avoir, en signe de protestation politique, étendu du linge – symbolisant « le linge sale de la nation » – sur la grille du Parlement à Budapest. La scène, qui ne dura que treize minutes, attira quelques journalistes qui, en ayant pris connaissance sur le site web des requérants, se rendirent sur place pour les interroger. Les juridictions hongroises considèrent que cette protestation s'analysait en une « manifestation organisée » au sens de l'article 6 de la loi sur les rassemblements et non en une manifestation culturelle, et que les autorités auraient donc dû en être averties trois jours auparavant. En conséquence, elles déclarèrent les requérants coupables d'une infraction.

*En droit* – Article 10 : La manifestation litigieuse, qui ne comptait que deux personnes et qui n'a duré que très peu de temps, constituait surtout un mode d'expression. Partant, elle relevait de la portée de l'article 10. La condamnation des requérants au versement d'une amende a constitué une ingérence dans leur droit à la liberté d'expression. Cette ingérence avait pour buts légitimes le maintien de l'ordre et de la sécurité publique et la protection des droits d'autrui.

Il est toutefois inutile d'examiner le point de savoir si elle était prévue par la loi car, en tout état de cause, elle n'était pas nécessaire dans une société démocra-

tique. En effet, la manifestation des requérants ne peut être qualifiée de rassemblement : le simple fait que l'expression d'une idée ait lieu en public n'en fait pas nécessairement un rassemblement. Comme le terme « association », le terme « *assembly* » (traduit en français par « réunion » ou « rassemblement ») a un sens autonome aux fins de la Convention, les définitions de ce mot en droit national n'étant qu'un point de départ. Le rassemblement constitue une forme particulière de communication d'idées, dans laquelle un nombre indéterminé de personnes se réunissent dans l'intention claire de participer à un processus de communication, et peut en soi être considéré comme l'expression d'une idée : c'est alors par leur présence même, en particulier en un lieu accessible au public, que les participants expriment leur soutien à l'idée en question. Un rassemblement peut aussi servir à l'échange d'idées entre les orateurs et les participants. Dans le cas des requérants, ces éléments constitutifs du rassemblement étaient absents. Même si leur manifestation avait été annoncée sur internet, ils n'avaient nullement l'intention d'être rejoints par d'autres participants, hormis quelques journalistes. Leur « happening politique » visait à exprimer un message par l'intermédiaire des médias et non au moyen d'un rassemblement de protestataires, qu'il aurait d'ailleurs été pratiquement impossible de réaliser en treize minutes.

Les autorités, qualifiant de rassemblement l'expression interactive des deux requérants, ont appliqué la loi sur les rassemblements et jugé dès lors que les intéressés auraient dû les avertir de la manifestation. Si pareille notification peut être justifiée dans certaines situations pour permettre aux autorités de bien coordonner et encadrer la tenue d'un rassemblement, tel n'était pas le cas en l'espèce, où rien n'indique qu'il ait été porté atteinte à l'ordre public ou aux droits d'autrui. L'approche qu'ont eue les autorités nationales de la notion de rassemblement ne correspond pas à la justification de la règle selon laquelle les rassemblements doivent être signalés à l'avance, et l'application de cette règle à ce qui était plutôt un mode d'expression risque d'avoir un effet dissuasif incompatible avec la libre communication d'idées.

Les autorités n'ont donc pas avancé de motifs « pertinents et suffisants » à l'appui de l'atteinte portée à la liberté d'expression des requérants.

*Conclusion* : violation (unanimité).

Article 41 : 1 500 EUR à chacun des requérants pour préjudice moral.

**Interdiction absolue de filmer l'interview  
d'une détenue à l'intérieur d'un centre  
pénitentiaire: violation**

*Schweizerische Radio-  
und Fernsehgesellschaft SRG  
c. Suisse* - 34124/06  
Arrêt 21.6.2012 [Section V]

*En fait* – La requérante est une société de radiodiffusion et de télévision. En août 2004, elle demanda l'autorisation de filmer une détenue condamnée pour meurtre, et ce afin de diffuser l'interview dans une émission consacrée au procès d'une autre personne accusée dans la même affaire. La détenue concernée, dont la condamnation avait suscité un grand intérêt du public, avait donné son accord. La demande de la requérante fut rejetée pour des motifs tenant au maintien du calme, de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire ainsi qu'à l'égalité de traitement entre les détenues. La requérante attaqua ce refus devant les tribunaux. Elle fut déboutée.

*En droit* – Article 10: Le refus d'autoriser la requérante à filmer dans un centre pénitentiaire pour préparer une émission télévisée, et notamment interviewer l'une des détenues, constitue une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression. Or cette ingérence était prévue par la loi et répondait aux buts de défense de l'ordre et de protection des droits d'autrui. Toutefois, l'exercice de la liberté d'expression dans le cadre d'une émission télévisée consacrée à un sujet d'intérêt général majeur étant en jeu, les autorités ne disposaient que d'une marge d'appréciation restreinte pour juger que la mesure incriminée répondait à un besoin social impérieux. Il existait des raisons qui pouvaient *a priori* faire apparaître le rejet de la demande de la requérante comme nécessaire dans une société démocratique, notamment celles liées à la présomption d'innocence de la personne dont le procès était imminent ou aux intérêts de la bonne administration de la justice. Cependant, les instances internes auraient dû suffisamment examiner si l'interdiction de filmer dans l'établissement pénitentiaire était, pour des raisons tenant à la sécurité et aux droits des codétenues, concrètement et effectivement nécessaire dans le cas d'espèce.

Notamment, elles auraient dû tenir compte des propositions d'aménagement du tournage faites par la requérante qui a précisé que celui-ci pouvait être de courte durée et avoir lieu pendant les heures de travail des autres détenues. Dans ses recours,

elle a exposé que le tournage pouvait se dérouler dans la pièce réservée aux visites de la prison, qui pouvait être fermée aux autres détenues. Il n'apparaît pas que les autorités internes aient, de quelle manière que ce soit, pris en compte ces arguments. Dans ces conditions, le motif tiré de l'atteinte que le tournage litigieux aurait causée à la vie privée des codétenues n'apparaît ni pertinent ni suffisant pour justifier l'atteinte à la liberté d'expression de la requérante. Concernant les motifs tenant au maintien de l'ordre ou de la sécurité dans l'établissement, ni les instances internes ni le Gouvernement n'ont indiqué en quoi l'ordre ou la sécurité dans l'établissement auraient pu être concrètement et effectivement menacés par la production prévue, surtout si le tournage s'était déroulé dans le cadre limité proposé par la requérante, avec la présence d'un seul caméraman et d'un journaliste, présences qui n'étaient susceptibles ni de perturber le fonctionnement de l'établissement ni de représenter une menace pour la sécurité.

Par ailleurs, l'article 10 protège non seulement la substance des idées et informations exprimées mais aussi leur mode d'expression. Il n'appartient donc ni aux juridictions internes ni à la Cour de se substituer aux médias pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter. Ainsi, le fait qu'une interview téléphonique de la détenue a en effet été diffusée dans le cadre de l'émission de la requérante, disponible sur son site internet, n'est en soi pas pertinent puisque l'interview a impliqué des techniques et moyens différents, a eu un impact moins direct sur les téléspectateurs et a été diffusée dans le cadre d'une autre émission. Dès lors, la diffusion de cette interview n'a aucunement remédié à l'ingérence causée par le refus d'autorisation de filmer en prison.

Certes, les autorités internes sont les mieux placées pour dire si, et dans quelle mesure, l'accès de tierces personnes à un centre pénitentiaire est compatible avec l'ordre et la sécurité de l'établissement. Toutefois, compte tenu notamment du raisonnement assez sommaire employé par les instances internes et de l'absence d'une véritable mise en balance des intérêts dans leurs décisions, elles ne sont pas parvenues à démontrer de manière convaincante que l'interdiction de filmer dans l'établissement, prononcée de manière absolue, était strictement proportionnée aux buts poursuivis.

*Conclusion*: violation (cinq voix contre deux).

Article 41: aucune somme allouée.

## ARTICLE 11

### Liberté d'association

---

**Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence: irrecevable**

*Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne* - 31098/08  
Décision 12.6.2012 [Section V]

*En fait* – L'association requérante, qui fut créée à Jérusalem en 1953, est active en Allemagne depuis les années 1960. Elle se décrit elle-même comme un « parti politique islamique global et/ou une société religieuse ». Le deuxième requérant a représenté l'association dans la procédure devant la Cour européenne. En janvier 2003, le ministère fédéral de l'Intérieur rendit une décision interdisant les activités de l'association en Allemagne et ordonnant la confiscation de ses actifs au motif que les activités de l'association étaient dirigées contre l'idée d'entente entre les peuples et que l'association préconisait le recours à la violence. La Cour administrative fédérale rejeta un recours contre cette décision. La Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir le recours de l'association pour examen.

*En droit* – Article 11 : La Cour rappelle que l'article 17, pour autant qu'il vise des groupements ou des individus, a pour but de les mettre dans l'impossibilité de tirer de la Convention un droit qui leur permette de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans la Convention. La Cour administrative fédérale, après une analyse minutieuse d'un nombre important d'articles publiés par l'association requérante et de déclarations publiques faites par le deuxième requérant selon lesquels l'association requérante conteste à l'Etat d'Israël le droit d'exister et préconise son élimination par la violence et l'expulsion et le meurtre de ses habitants. En particulier, le deuxième requérant n'a cessé de justifier des attentats suicides dans lesquels des civils étaient tués en Israël, et ni lui ni l'association n'ont pris leurs distances par rapport à cette position durant la procédure devant la Cour. L'association requérante a donc tenté de détourner le droit à la liberté de réunion et d'association garanti par l'article 11 de sa vocation en l'utilisant à des fins qui sont manifestement contraires aux valeurs de la Convention, notamment l'engagement en faveur du règlement pacifique des conflits internationaux et du caractère sacré de la vie humaine. Par conséquent, l'article 17 ne permet pas à l'association de bénéficier de la protection offerte par l'article 11.

*Conclusion* : irrecevable (incompatibilité *ratione materiae*).

La Cour déclare également irrecevables les autres griefs de l'association requérante (sur le terrain des articles 6, 13 et 14 de la Convention et sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1).

## ARTICLE 13

### Recours effectif

---

**Impossibilité de demander réparation d'un préjudice moral causé par des mauvais traitements subis aux mains de la police: violation**

*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie* - 22999/06  
Arrêt 12.6.2012 [Section III]

(Voir l'article 3 du Protocole n° 7 ci-dessous, page 24)

## ARTICLE 14

### Discrimination (Article 8)

---

**Impossibilité pour le second parent, au sein d'un couple homosexuel, d'adopter l'enfant de l'autre: dessaisissement au profit de la Grande Chambre**

*X et autres c. Autriche* - 19010/07  
[Section I]

Les première et troisième requérantes sont deux femmes entretenant une relation stable. Le deuxième requérant, mineur, est le fils de la troisième requérante. Souhaitant créer un lien juridique entre la première requérante et l'enfant sans rompre la relation entre celui-ci et sa mère, les première et troisième requérantes conclurent une convention d'adoption à cet effet. Toutefois, les juridictions autrichiennes refusèrent d'homologuer la convention en question, au motif que l'adoption de l'enfant par la première requérante aurait eu pour effet de rompre les liens familiaux de celui-ci avec son parent biologique de même sexe.

Dans leur requête devant la Cour, les intéressés invoquent l'article 14 combiné avec l'article 8 et se disent victimes d'une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle des première et troisième requérantes qui leur interdirait l'adoption par le second parent.

## ARTICLE 17

### Destruction des droits et libertés

#### Interdiction frappant les activités d'une association islamiste à laquelle il est reproché d'avoir prôné le recours à la violence :

*irrecevable*

*Hizb Ut-Tahrir et autres c. Allemagne* - 31098/08  
Décision 12.6.2012 [Section V]

(Voir l'article 11 ci-dessus, [page 17](#))

## ARTICLE 34

### Victime

#### Inaccessibilité, en l'absence d'intérêt moral dans le dénouement de la procédure ou d'autres raisons impérieuses, de droits strictement personnels découlant de l'article 3 : *irrecevable*

*Kaburov c. Bulgarie* - 9035/06  
Décision 19.6.2012 [Section IV]

*En fait* – Le père du requérant aurait été maltraité par la police en 1997. Au cours de la procédure pénale qui s'ensuivit, le juge interne conclut qu'il avait résisté à une arrestation et que le recours à la force physique était justifié. Le père du requérant décéda en 2000 et son fils intervint dans l'action civile en réparation en cours dirigée contre l'Etat que son père avait introduite et qui fut finalement rejetée.

*En droit* – Article 34 : Le requérant tire grief du mauvais traitement qu'aurait subi son père entre les mains des autorités et d'un défaut d'enquête effective à ce sujet. En principe, la Cour permet aux proches d'un requérant de poursuivre sa requête si ce dernier est décédé après l'avoir saisie. Toutefois, la situation est différente lorsque la victime directe est décédée avant d'avoir pu introduire une requête. Lorsque la violation alléguée ne se rattache pas à une disparition ni à un décès, la Cour suit des règles plus restrictives et elle a jugé que certains droits découlant de la Convention étaient strictement personnels et non transmissibles. Dans le cas d'espèce, il n'y avait aucun lien de causalité entre le mauvais traitement allégué du père du requérant et son décès, intervenu alors que les procédures pénale et civile conduites devant le juge interne étaient toujours en cours. Or ces deux instances ainsi que la requête

introduite devant la Cour étaient axées sur des droits strictement personnels tirés de l'article 3 de la Convention. La Cour n'exclut pas qu'elle puisse reconnaître la transmissibilité de griefs formulés sur le terrain de l'article 3 à des requérants se plaignant du traitement d'un proche défunt. Toutefois, il faudrait alors que ces derniers démontrent soit que l'issue de la procédure interne revêtait un grand intérêt moral à leurs yeux, dépassant un simple intérêt pécuniaire, soit qu'il existe d'autres raisons impérieuses comme un motif important d'intérêt général exigeant l'examen de leur cas. Or le requérant n'a avancé aucun motif de ce type et la procédure interne à laquelle il a pris part ne portait principalement que sur la question de l'indemnisation. La notion de « victime », au sens de l'article 34 de la Convention, est autonome et n'est pas tributaire des règles de droit interne. De plus, le requérant a introduit sa requête de nombreuses années après la fin de l'enquête, dont l'effectivité aurait pu être la seule question d'intérêt général en l'espèce.

*Conclusion*: irrecevable (défaut de qualité de victime).

## ARTICLE 35

### Article 35 § 1

#### Épuisement des voies de recours internes

#### Recours constitutionnel disponible uniquement après la mise en œuvre préalable d'un recours inefficace : *objection préliminaire rejetée*

*István et Istvánová c. Slovaquie* - 30189/07  
Arrêt 12.6.2012 [Section III]

*En fait* – Dans leur requête devant la Cour européenne, les requérants dénonçaient la durée excessive d'une procédure civile. Pour sa part, le Gouvernement soutenait qu'ils n'avaient pas épuisé les voies de recours internes, la Cour constitutionnelle les ayant déboutés du recours constitutionnel introduit par eux sur le fondement de l'article 127 de la Constitution au motif qu'ils n'avaient pas donné au tribunal de district une occasion adéquate de remédier à la situation en cause par application de la loi sur les institutions judiciaires.

*En droit* – Article 35 § 1 (*épuisement des voies de recours internes*) : Le recours prévu par l'article 127 de la Constitution est en principe l'un de ceux dont l'article 35 § 1 de la Convention exige l'épuisement dans les affaires de durée de procédure et offre un remède à la fois préventif et indemnitaire. Toutefois,

dès lors que la disponibilité du recours ouvert par cette disposition est subordonnée à la saisine préalable du président de la juridiction ordinaire concernée comme le prévoit la loi sur les institutions judiciaires, l'effet utile de ce recours pour un requérant peut s'en trouver modifié. La saisine du président de la juridiction ordinaire, qui n'ouvre pas droit à réparation, est comparable à un recours analogue prévu par la loi sur l'administration de la justice par l'Etat, jugé inopérant par la Cour européenne. En outre, la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur la question de la durée du délai à l'expiration duquel un recours constitutionnel peut être introduit comporte des incohérences. La situation des requérants au regard de l'épuisement des recours devant la Cour constitutionnelle dépendait donc d'un ensemble de facteurs sur lesquels il n'existait pas d'indications fiables et dont le résultat n'était pas prévisible. Pareille situation ne saurait se concilier avec le principe de sécurité juridique.

*Conclusion* : exception préliminaire rejetée (cinq voix contre deux).

Article 6 § 1 : La période à prendre en considération a duré près de six ans et cinq mois pour deux degrés de juridiction. Cette durée est excessive.

*Conclusion* : violation (cinq voix contre deux).

La Cour conclut en outre à la violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1.

Article 41 : 3 250 EUR pour préjudice moral.

### Délai de six mois

**Prise en compte d'un jour non ouvrable dans l'expiration du délai selon les critères propres à la Convention, indépendamment du droit et de la pratique internes : exception préliminaire retenue**

*Sabri Güneş c. Turquie* - 27396/06

Arrêt (objection préliminaire) 29.6.2012 [GC]

*En fait* – Le *dies ad quem*, soit le jour où le délai de six mois expirait, était un dimanche. Le requérant a ainsi introduit sa requête devant la Cour européenne le premier jour ouvrable suivant, à savoir le lundi.

Dans un arrêt du 24 mai 2011, une chambre de la Cour a jugé que le délai de six mois devait être prorogé au premier jour ouvrable suivant. Partant, le délai de six mois étant respecté, la Cour a conclu, par cinq voix contre deux, à la violation de l'article 6 § 1.

*En droit* – Article 35 § 1 : La question qui se pose est celle de savoir si, lorsque le *dies ad quem* du délai est un samedi, un dimanche ou tout autre jour férié ou considéré comme tel, le délai sera ou non prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Dans son arrêt, la chambre a souligné que la Cour avait toujours tenu compte du droit et de la pratique internes s'agissant de la détermination du *dies a quo*, et décidé d'appliquer la même approche au calcul du *dies ad quem*. Toutefois, de l'avis de la Grande Chambre, une analyse de la jurisprudence des organes de la Convention démontre que la prise en compte du droit et de la pratique internes pertinents constitue un élément certes important mais non décisif dans la détermination du point de départ du délai de six mois. En effet le délai de six mois constitue une règle autonome qui doit être interprétée et appliquée dans chaque affaire de manière à assurer l'exercice efficace du droit de recours individuel. Par ailleurs, l'application par la Cour de ses propres critères de computation des délais, indépendamment des règles nationales, tend à assurer la sécurité juridique, une bonne administration de la justice et, ainsi, le fonctionnement pratique et effectif du mécanisme de la Convention. En effet, si, dans la détermination du *dies ad quem*, la Cour devait nécessairement tenir compte du droit et de la pratique internes, il lui faudrait établir un calendrier complet des jours fériés dans les quarante-sept Etats parties à la Convention. De surcroît, eu égard aux multiples moyens de communication dont disposent de nos jours les requérants potentiels (courrier postal, télécopie, communications électroniques, internet, etc.), le délai de six mois est, encore plus qu'autrefois, suffisant pour leur permettre d'apprécier l'opportunité d'introduire une requête devant elle et, le cas échéant, en déterminer le contenu. Et dans la mesure où il serait difficile de conclure qu'un consensus général s'est dessiné entre les Etats membres du Conseil de l'Europe quant à la computation des délais, la Cour s'en tiendra à sa propre approche. Ainsi, à la lumière de ce qui précède, la Cour ne décèle aucun motif de nature à justifier qu'elle s'écarte de ses précédents.

Dans ce contexte, la décision définitive de la Haute Cour administrative militaire du 16 novembre 2005 ayant été signifiée au requérant le 28 novembre 2005, le délai fixé par l'article 35 § 1 a donc commencé à courir le lendemain, soit le 29 novembre, et a expiré le dimanche 28 mai 2006 à minuit. Or la requête a été introduite le lundi 29 mai 2006, c'est-à-dire après l'expiration du délai susvisé. Pour la Cour, le fait que le dernier jour du délai de six mois soit tombé un dimanche et qu'en pareil cas, en droit

interne, les délais se prolongent jusqu'au jour ouvrable suivant n'a aucune incidence sur la détermination du *dies ad quem*. En vertu de sa jurisprudence constante, le respect du délai de six mois s'apprécie selon les critères propres à la Convention. Par ailleurs, rien n'indique que le requérant, représenté par un avocat qui se devait de connaître la jurisprudence de la Cour en la matière, n'ait pas été en mesure de prévoir que le *dies ad quem* coïnciderait avec un jour non ouvrable et d'agir en conséquence. Par conséquent, ayant été saisie de la présente requête plus de six mois après la signification de la décision interne définitive au sens de l'article 35 § 1, la Cour ne peut pas connaître du fond de l'affaire.

*Conclusion*: exception préliminaire retenue (tardiveté).

## ARTICLE 46

### Arrêt pilote Mesures générales

---

**Etat défendeur tenu de mettre en place un système d'indemnisation garantissant un redressement adéquat aux personnes « effacées »**

*Kurić et autres c. Slovénie* - 26828/06  
Arrêt 26.6.2012 [GC]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 10](#))

## ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

### Réglementer l'usage des biens

---

**Obligation pour un propriétaire terrien opposé à la chasse pour des raisons éthiques de tolérer la chasse sur ses terres et d'adhérer à une association de chasse: violation**

*Herrmann c. Allemagne* - 9300/07  
Arrêt 26.6.2012 [GC]

*En fait* – Le requérant est propriétaire de deux domaines en Allemagne. En vertu de la loi fédérale sur la chasse, il est de ce fait automatiquement membre d'une association de chasse et doit tolérer la chasse sur ses terres. Opposé à celle-ci pour des motifs d'ordre éthique, il adressa à l'autorité de la chasse une demande de désaffiliation de l'association, qui fut rejetée. Une demande identique fut par la suite écartée par les juridictions administratives. En dé-

embre 2006, la Cour constitutionnelle fédérale, saisie par le requérant, refusa d'admettre son recours, jugeant en particulier que la législation en cause poursuivait des buts légitimes et ne faisait pas peser une charge excessive sur les propriétaires terriens. Elle considéra que les dispositions litigieuses visaient à préserver le gibier d'une manière adaptée aux conditions de la ruralité et à garantir la maintien d'une faune saine et variée, que l'appartenance obligatoire à une association de chasse constituait un moyen approprié et nécessaire pour atteindre ces buts et qu'elle n'enfreignait ni les droits de propriété du requérant ni son droit à la liberté de conscience ou d'association. Elle ajouta que, dans la mesure où la loi concernée s'imposait à tous les propriétaires terriens, le droit de l'intéressé à l'égalité de traitement n'avait pas davantage été violé.

Dans un arrêt du 20 janvier 2011 (voir la [Note d'information n° 137](#)), une chambre de la Cour a conclu, par quatre voix contre trois, à la non-violation de l'article 1 du Protocole no 1, le Gouvernement ayant ménagé un juste équilibre entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'obligation pour le requérant de tolérer la pratique de la chasse sur ses terres constitue une ingérence dans l'exercice par l'intéressé de son droit au respect de ses biens. La loi allemande sur la chasse peut passer pour un moyen de réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

Dans les affaires *Chassagnou c. France* et *Schneider c. Luxembourg*<sup>1</sup>, la Cour a jugé que le fait d'imposer à un propriétaire foncier, opposé à la chasse pour des motifs éthiques, l'obligation d'en tolérer l'exercice sur ses terres était de nature à rompre le juste équilibre qui doit être ménagé entre la protection du droit de propriété et les exigences de l'intérêt général et à faire peser sur ce dernier une charge disproportionnée. Depuis l'adoption de ces deux arrêts, plusieurs Etats européens ont modifié leur législation ou leur jurisprudence de telle sorte que les propriétaires fonciers peuvent s'opposer à la chasse sur leurs terres ou mettre fin à leur appartenance à une association de chasse sous certaines conditions. Il reste donc à déterminer si la situation résultant des dispositions de la loi fédérale sur la chasse, telles qu'appliquées en l'espèce, diffère significativement de la situation de fait et de droit qui prévalait dans les affaires susmentionnées. En ce qui concerne les objectifs des lois en jeu, il est constaté que la loi

1. *Chassagnou et autres c. France* [GC], nos 25088/94, 28331/95 et 28443/95, 29 avril 1999, [Note d'information n° 5](#); *Schneider c. Luxembourg*, n° 2113/04, 10 juillet 2007.

fédérale allemande sur la chasse a notamment pour dessein la gestion du patrimoine cynégétique, qui vise elle-même à conserver des populations de gibier variées et en bonne santé. A cet égard, elle ne diffère pas significativement des anciennes lois française et luxembourgeoise, qui poursuivaient des objectifs comparables. Même si la loi allemande impose aux personnes pratiquant la chasse certaines obligations, il n'en demeure pas moins que la chasse est principalement pratiquée par des particuliers à titre de loisir, tout comme c'était le cas en France et au Luxembourg. Pour ce qui est de l'étendue territoriale des lois comparées et les exceptions possibles à l'adhésion obligatoire à une association de chasse, la loi allemande sur la chasse s'applique sur tout le territoire national tandis que la loi française ne s'appliquait qu'à certains départements. Toutefois, les *Länder* allemands peuvent, même s'ils ne l'ont pas fait jusqu'à présent, adopter des lois sur la chasse différentes de la législation fédérale. En outre, les trois lois prévoient, ou prévoyaient, des exceptions territoriales comparables pour les terrains clos, les réserves naturelles ainsi que les réserves de chasse. D'autre part, certaines différences entre les lois, comme une différence de traitement selon la taille du terrain prévue par la loi allemande, ne sauraient être considérées comme déterminantes. Concernant l'indemnisation des propriétaires fonciers en contrepartie de la pratique de la chasse sur leurs terres, contrairement à la loi française, les lois allemande et luxembourgeoise prévoient la redistribution proportionnelle aux membres de l'association des bénéficiaires de la location du droit de chasse. Par ailleurs, en Allemagne, l'indemnisation n'est accordée que sur demande expresse. Il est donc estimé qu'il s'accorde mal avec la notion même de respect d'une objection éthique d'imposer à la personne concernée de demander aux autorités une indemnisation de ce qui forme la source même de son objection. En tout cas, la loi fédérale allemande sur la chasse ne permet pas de tenir compte des convictions éthiques des propriétaires opposés à la chasse.

Au vu de ce qui précède, la situation en Allemagne n'est pas sensiblement différente de celles examinées dans les affaires *Chassagnou et autres* et *Schneider*. Dès lors, il n'y a aucune raison de s'écarter des conclusions de la jurisprudence précédente à savoir que l'obligation de tolérer la chasse sur leurs terres impose aux propriétaires qui sont opposés à cette pratique pour des raisons éthiques une charge disproportionnée.

*Conclusion*: violation (quatorze voix contre trois).

Article 41 : 5 000 EUR pour préjudice moral.

**Droit légal, pour le preneur d'un bail foncier, de demander la prolongation du bail aux conditions préexistantes pour une durée indéterminée: violation**

*Lindheim et autres c. Norvège* -

13221/08 et 2139/10

Arrêt 12.6.2012 [Section IV]

*En fait* – Pendant la période de l'après-guerre, il y avait peu de terrains sur le marché de l'immobilier en Norvège, de sorte que des dispositifs appelés « baux fonciers » devinrent très populaires auprès des personnes souhaitant posséder leur domicile. Pour les propriétaires, ils constituaient un moyen de retirer un revenu fixe de leur terrain sans avoir à y faire le moindre investissement, et une alternative intéressante à la vente en cette période où les prix des terrains étaient relativement peu élevés. Entre 300 000 et 350 000 baux fonciers furent contractés, principalement pour des domiciles privés. Puis, les prix de l'immobilier ayant augmenté dans les années 1980, le législateur jugea nécessaire d'intervenir pour protéger les intérêts des locataires qui avaient investi dans leurs maisons mais n'avaient pas les moyens de racheter le terrain. En vertu de l'article 33 de la loi de 1996 sur les baux fonciers tel que modifié en 2004, tous les locataires à long terme avaient le droit, à l'expiration de leur bail foncier de résidence principale ou secondaire, d'en demander la prolongation aux mêmes conditions que précédemment et sans limitation de durée, et l'augmentation du loyer ne pouvait être indexée que sur l'inflation et non sur la valeur du terrain. Dans un arrêt de principe du 21 septembre 2007, la Cour suprême jugea la nouvelle version de l'article 33 compatible avec la Constitution.

Les requérants sont propriétaires de parcelles de terrains données en location avant 1976 dans le cadre de baux fonciers, en tant que résidences principales ou secondaires, pour des durées de 40 à 99 ans. Devant la Cour, ils se plaignent de ce que, en vertu de la nouvelle législation, leurs locataires respectifs ont pu exiger la prolongation indéfinie de leur bail aux mêmes conditions que précédemment.

*En droit* – Article 1 du Protocole n° 1 : L'ingérence dans le droit des requérants au respect de leurs biens qu'a constituée l'application du nouvel article 33 de la loi sur les baux fonciers était prévue par la loi et constituait une mesure réglementant l'usage des biens aux fins de l'article 1 du Protocole n° 1. Le Parlement norvégien a estimé nécessaire et légitime, pour des raisons de politique sociale, de protéger les intérêts des locataires qui n'étaient pas en mesure d'exercer leur droit légal de racheter le terrain à des conditions préférentielles, et cette appréciation

n'est pas manifestement déraisonnable. On peut donc considérer que la mesure litigieuse a été prise conformément à l'intérêt général.

En ce qui concerne la proportionnalité de cette mesure, la Cour observe que le Parlement norvégien a dû assumer la tâche particulièrement complexe de concilier des intérêts concurrents diamétralement opposés : d'une part l'intérêt du bailleur consistant à pouvoir négocier un loyer reflétant la valeur marchande de son terrain, d'autre part celui du locataire consistant à conserver les mêmes conditions contractuelles à l'expiration de son bail compte tenu des investissements déjà réalisés par lui pour construire sur le terrain. Etant donné le très grand nombre de baux fonciers en Norvège (plus de 300 000), il est compréhensible que le législateur se soit efforcé de répondre à la nécessité de disposer de solutions claires et prévisibles pour éviter des litiges longs et coûteux à une échelle potentiellement massive.

Néanmoins, et malgré l'ample marge d'appréciation applicable en l'espèce, la Cour juge que l'Etat défendeur n'a pas ménagé un juste équilibre entre l'intérêt général de la communauté et le droit des requérants au respect de leurs biens. A cet égard, elle note qu'il n'a pas été procédé à une étude spécifique de la question de savoir si la modification de l'article 33 respectait un tel équilibre entre les intérêts respectifs des bailleurs et des locataires, que les requérants ont reçu des loyers particulièrement bas (moins de 0,25 % de la valeur marchande de leurs terres), que, au-delà des seules situations de préjudice financier et d'injustice sociale potentiels, la loi s'applique apparemment à chaque expiration d'un bail quelle que soit la situation financière du locataire, que la prolongation des baux est valable pour une durée indéterminée, sans autre possibilité d'ajustement positif que celle liée à l'indice des prix à la consommation (et non à la valeur du terrain), et que seul le locataire peut choisir de mettre fin au bail, soit en le résiliant soit en achetant le terrain à des conditions préférentielles. Elle conclut qu'il a été imposé aux bailleurs requérants une charge disproportionnée.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 46: L'Etat défendeur doit prendre les mesures législatives et/ou générales appropriées pour mettre en place dans son ordre juridique interne un mécanisme garantissant le respect d'un juste équilibre entre l'intérêt particulier des bailleurs et l'intérêt général de la communauté, conformément au droit au respect des biens garanti par la Convention et compte tenu des manquements qu'elle a relevés dans son arrêt.

Article 41: La Cour rejette la demande présentée par les requérants aux fins de l'octroi d'une indemnité égale à la valeur marchande des terrains sous-exploités diminuée de la valeur capitalisée du loyer payable en vertu de la loi sur les baux fonciers. Elle considère en effet que, dans les circonstances particulières de l'espèce, eu égard à la complexité des questions auxquelles le Parlement norvégien a été confronté, au fait qu'elle a indiqué des mesures législatives et/ou générales et au principe de la sécurité juridique inhérent à l'économie de la Convention, l'Etat défendeur doit, pour ce qui concerne les faits de la cause, être exempté de responsabilité pour les actes ou situations juridiques antérieurs à l'arrêt sur l'affaire. Toutefois, elle octroie aux requérants une indemnité au titre des sommes qu'ils ont dû payer aux parties adverses dans le cadre de la procédure interne.

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 1

### Libre expression de l'opinion du peuple Choix du corps législatif

Couverture médiatique des élections  
parlementaires prétendument biaisée:  
*non-violation*

*Parti communiste de Russie et autres*  
*c. Russie* - 29400/05  
Arrêt 19.6.2012 [Section I]

*En fait* – Les requérants sont deux partis politiques russes – le parti communiste de Russie et le parti démocratique russe « Yabloko », ainsi que six ressortissants russes. Ils se présentèrent comme partis de l'opposition et candidats aux élections des membres de la Douma d'Etat en décembre 2003. Les forces progouvernementales furent principalement représentées par le parti « Russie unie » qui obtint la majorité des voix (plus de 37 %) et forma le principal groupe au Parlement avec 224 sièges. Le parti communiste recueillit 12,6 % des voix et obtint 52 sièges, constituant ainsi le deuxième groupe à la Douma. Avec 4,3 % des voix, « Yabloko » n'obtint aucun siège au Parlement, n'ayant pas atteint le seuil minimum légal de 5 % des voix. Seul un des six requérants individuels fut élu député. Les cinq principales sociétés de radiodiffusion émettant au niveau national couvrirent les élections. Trois d'entre elles étaient directement contrôlées par l'Etat, et les deux autres avaient pour principaux actionnaires des sociétés rattachées à l'Etat. Durant la campagne électorale, toutes les sociétés de radiodiffusion d'Etat furent tenues d'attribuer aux partis candidats

une heure de temps d'antenne gratuit par jour ouvert sur les chaînes de télévision ou de radio qu'elles contrôlaient. De plus, les partis et les candidats eurent la possibilité d'acheter du temps d'antenne pour faire campagne sur un pied d'égalité avec les autres. Outre la diffusion de la publicité directe pour la campagne, toutes les chaînes couvrirent les élections dans différents reportages. Les requérants prétendirent que la couverture médiatique de la campagne électorale avait été partielle, que les cinq principales chaînes de télévision avaient en réalité fait campagne pour le parti au pouvoir, que le temps d'antenne n'avait pas été alloué équitablement et que les informations diffusées n'avaient pas été neutres. De nombreux observateurs qui avaient surveillé les élections relevèrent que la couverture télévisuelle avait été défavorable à l'opposition. Les requérants se plaignirent auprès de diverses autorités et juridictions administratives pour différents motifs liés à ces allégations, mais en vain.

*En droit* – Article 13 : Les requérants se sont plaints non pas d'un ou plusieurs cas isolés où les cinq sociétés de radiodiffusion ont fait illégalement campagne, mais de la politique médiatique dans son ensemble menée par elles sur une période de trois mois. Ils ont tenté de faire invalider les résultats des élections. La Cour suprême avait le pouvoir d'annuler les résultats des élections si elle avait constaté de graves violations du droit électoral, notamment des cas où une société de radiodiffusion aurait fait illégalement campagne. Dès lors, les requérants ont eu accès à un recours juridique de nature à répondre à leurs griefs, du moins en théorie. Leurs allégations ont été examinées à deux niveaux de juridiction par la Cour suprême de Russie, l'organe judiciaire suprême en matière électorale, qui avait plénitude de juridiction pour connaître de l'affaire et avait notamment la faculté d'invalider les résultats des élections. L'indépendance de la Cour suprême n'a pas été en soi mise en question. En outre, la Cour ne relève dans la procédure devant la Cour suprême aucun vice grave qui eût rendu le recours inefficace. Les requérants étaient bien préparés pour les audiences, avaient réuni et ont produit une grande quantité d'éléments à l'appui de leurs allégations et ont eu la possibilité de développer leurs thèses, tant oralement que par écrit. La méthode de l'échantillonnage appliquée par la Cour suprême pour examiner les éléments produits par les requérants ne paraît pas arbitraire ou manifestement déraisonnable. En particulier, la Cour suprême a examiné des enregistrements des cinq chaînes de télévision pendant quatorze jours et a rendu un arrêt motivé. En résumé, la procédure devant la Cour suprême était entourée des garanties fondamentales inhérentes à l'article 13. Le droit russe a offert aux requérants un mécanisme

juridique de recours de nature à répondre à leurs griefs sur le terrain de l'article 3 du Protocole n° 1.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 1 : Par principe, la Cour est compétente pour connaître des griefs relatifs à la couverture médiatique illégale des élections sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1. Quant à la manipulation alléguée des médias par le gouvernement, dans les affaires antérieures examinées sous l'angle de l'article 3 du Protocole n° 1, la Cour avait été appelée à considérer une disposition législative spécifique ou une mesure administrative connue. En l'espèce, les requérants alléguaient que la neutralité *de jure* des cinq chaînes de télévision nationales était *de facto* inexistante. La Cour observe, toutefois, que la cour suprême n'a pas conclu que la couverture médiatique avait été équitable à tous égards, mais a estimé pour l'essentiel qu'aucune preuve de manipulation politique n'avait été soumise et qu'aucun lien de causalité entre la couverture médiatique et les résultats des élections n'avait été démontré. Le parti politique SPS, qui avait de manière générale bénéficié d'une couverture médiatique positive, n'a pas même atteint le seuil électoral minimum, alors que le bloc politique Rodina a fait un bien meilleur score aux élections malgré une mauvaise couverture médiatique. Dès lors, les arguments de la Cour suprême sur ce point ne paraissent pas arbitraires ou manifestement déraisonnables. De plus, les requérants n'ont soumis aucune preuve directe indiquant que le gouvernement avait abusé de sa position dominante dans le capital ou dans la gestion des sociétés de télévision concernées. En outre, les requérants n'ont pas suffisamment expliqué comment il était possible, sur la base des éléments et informations disponibles et en l'absence de plaintes de la part des journalistes eux-mêmes concernant une pression induite, de faire la distinction entre, d'une part, une propagande induite par le gouvernement et, d'autre part, un véritable journalisme et/ou des reportages courants sur les activités des agents de l'Etat. Il s'ensuit que les allégations des requérants relatives à un abus du gouvernement ne sont pas suffisamment établies.

La Cour a ensuite examiné le point de savoir si l'Etat avait une obligation positive en vertu de l'article 3 du Protocole n° 1 de s'assurer que la couverture par les médias contrôlés par l'Etat fût objective et compatible avec l'esprit d'« élections libres », même en l'absence de preuves directes d'une manipulation délibérée. Le système de recours en matière électorale existant en l'espèce était suffisant pour satisfaire à l'obligation positive de nature procédurale qui incombe à l'Etat. Quant à l'aspect matériel de l'obligation, l'Etat devait intervenir pour

ouvrir les médias à différents points de vue. Les requérants ont bénéficié de mesures d'accès aux chaînes de télévision émettant au niveau national : ils ont disposé de temps d'antenne gratuit et payant, et aucune distinction n'a été établie entre les différentes forces politiques. Le temps d'antenne attribué aux candidats de l'opposition n'était pas insignifiant. Des dispositions similaires régissent l'accès des partis et des candidats aux chaînes de télévision régionales et à d'autres médias. En outre, les partis et candidats de l'opposition ont pu communiquer leur message politique à l'électorat par le biais des médias qu'ils contrôlaient. Les dispositions prises durant les élections de 2003 ont garanti aux partis et candidats de l'opposition au moins un minimum de visibilité à la télévision. Quant à l'allégation selon laquelle l'Etat aurait dû veiller à la neutralité des médias audiovisuels, la Cour estime qu'elle n'est pas suffisamment étayée. Des mesures ont été prises pour garantir une certaine visibilité aux partis et candidats de l'opposition à la télévision russe et assurer l'indépendance éditoriale et la neutralité des médias. Certes, ces mesures n'ont probablement pas assuré une égalité dans les faits. Toutefois, à la lumière des circonstances particulières des élections de 2003 telles qu'elles ont été présentées à la Cour et eu égard à la marge d'appréciation dont jouissent les Etats au regard de l'article 3 du Protocole n° 1, on ne saurait juger établi que l'Etat a manqué à ses obligations positives en la matière au point d'enfreindre cette disposition.

*Conclusion*: non-violation (unanimité).

## ARTICLE 3 DU PROTOCOLE N° 7

### Indemnisation

**Impossibilité pour une victime d'erreur judiciaire de demander réparation d'un préjudice moral** : violation

*Poghosyan et Baghdasaryan c. Arménie* - 22999/06  
Arrêt 12.6.2012 [Section III]

*En fait* – En 1999, le premier requérant fut jugé coupable de meurtre et de viol et condamné à quinze ans d'emprisonnement. Cependant, il ne cessa de clamer son innocence. En 2004, sa condamnation fut annulée et il fut libéré de prison. Par la suite, deux des policiers qui avaient mené les premières investigations sur le meurtre furent déclarés coupables d'excès de pouvoir, le tribunal régional jugeant qu'ils avaient maltraité le premier requérant afin de lui extorquer des aveux. A l'issue

d'une procédure civile distincte, le premier requérant se vit octroyer une indemnisation pour perte de revenus, mais sa demande d'indemnisation pour préjudice moral fut rejetée au motif que le code civil ne prévoyait pas d'indemnisation pour ce type de dommage.

*En droit* – Articles 3 et 13 de la Convention : Il suffit pour que l'article 13 soit applicable que le requérant ait un grief défendable au regard de la Convention, la violation formelle d'une autre disposition de cet instrument n'étant pas nécessaire. Il est indéniable que le premier requérant a présenté pareil grief, les juridictions internes ayant établi sans équivoque qu'il avait subi des mauvais traitements aux mains des policiers. L'article 13 trouve donc à s'appliquer en l'espèce bien que la Cour ne puisse pas examiner quant au fond le grief tiré par l'intéressé de l'article 3, les mauvais traitements lui ayant été infligés avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Arménie. La Cour rappelle avoir déjà dit dans de précédentes affaires qu'en cas de violation des articles 2 ou 3, qui comptent parmi les dispositions les plus fondamentales de la Convention, l'indemnisation pour préjudice moral doit en principe faire partie des modes de réparation disponibles. Le premier requérant n'ayant pu prétendre à pareille indemnisation en droit arménien, il a été privé d'un recours effectif.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 3 du Protocole n° 7: Etant donné que la condamnation du premier requérant a été annulée et qu'il a demandé une indemnisation après la date à laquelle le Protocole n° 7 est entré en vigueur à l'égard de l'Arménie, la Cour est compétente *ratione temporis* pour connaître du grief tiré par l'intéressé de cette disposition, et celle-ci est applicable. Or, si l'article 3 du Protocole n° 7 garantit le versement d'une indemnité conformément à la loi ou à l'usage en vigueur dans l'Etat concerné, une indemnisation est due même lorsqu'elle n'est pas prévue par le droit ou la pratique internes. De plus, l'objet de cet article n'est pas simplement de réparer un éventuel dommage matériel découlant d'une condamnation prononcée à tort mais consiste aussi à permettre l'indemnisation des personnes victimes d'une erreur judiciaire pour le préjudice moral qu'elles ont subi du fait de cette erreur (détresse, angoisse, désagréments divers et dégradation de la qualité de vie), et le premier requérant n'a pas pu obtenir pareille indemnisation.

*Conclusion*: violation (unanimité).

Article 41 : 30 000 EUR au premier requérant pour préjudice moral.

## RENOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE

### Article 43 § 2

Les affaires suivantes ont été déférées à la Grande Chambre en vertu de l'article 43 § 2 de la Convention :

*X c. Lettonie* - 27853/09

Arrêt 13.12.2011 [Section III]

(Voir l'article 8 ci-dessus, [page 12](#))

## DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

### Article 30

*X et autres c. Autriche* - 19010/07 [Section I]

(Voir l'article 14 ci-dessus, [page 17](#))

## ACTUALITÉS DE LA COUR

### *Elections*

Lors de sa session d'été qui s'est tenue du 25 au 29 juin 2012, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a élu cinq nouveaux juges à la Cour. Helena Jäderblom, juge élue au titre de la Suède, débutera son mandat de neuf ans au plus tard trois mois à compter du 26 juin 2012. Johannes Silvis (juge élu au titre des Pays-Bas), Krzysztof Wojtyczek (juge élu au titre de la Pologne), Aleš Pejchal (juge élu au titre de la République tchèque) et Paul Mahoney (juge élu au titre du Royaume-Uni) débiteront leurs mandats respectifs le 1<sup>er</sup> novembre 2012.

La Cour a élu un nouveau vice-président en la personne de Dean Spielmann (Luxembourg). Elle a également élu Ineta Ziemele (Lettonie) en tant que présidente de section. Elus pour un mandat de trois ans, ils prendront leurs fonctions respectives au 13 septembre 2012.

### *Une nouvelle version de la base de données jurisprudentielle de la Cour (HUDOC)*

Une nouvelle version de HUDOC – financée par des contributions volontaires de l'Allemagne, de Chypre, du Danemark et de la Norvège – a été mise en ligne le 25 juin 2012. Cette nouvelle version permet de trouver la jurisprudence recherchée de manière plus intuitive dans une interface facile à utiliser. Elle offre de nouvelles fonctionnalités, permettant d'affiner la recherche et d'accéder à de nouvelles catégories de documents, par exemple les résumés juridiques des affaires les plus importantes.

Dans le filtre « importance », on peut désormais rechercher les affaires publiées au *Recueil des arrêts et décisions* de la Cour. Enfin, on peut télécharger les documents en format Word ou PDF et s'abonner aux fils RSS de son choix.

Le nouveau système est disponible à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/fra>

## PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA COUR

### *Dialogue entre juges 2012*

Les Dialogues entre juges sont les actes de séminaires qui ont lieu tous les ans à l'occasion de l'ouverture de l'année judiciaire de la Cour. Cette année, quelque 200 personnalités du monde judiciaire européen ont débattu sur le thème « Comment assurer une plus grande implication des juridictions nationales dans le système de la Convention ? ».

Les actes du Dialogue entre juges 2012 viennent d'être publiés sous forme de CD-Rom qui contient les allocutions des principaux intervenants, la retransmission des débats ainsi que les éditions précédentes du Dialogue. Ils sont également disponibles sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – La Cour – Événements à la Cour).



### *Guide pratique sur la recevabilité*

De nouvelles traductions de la version du guide actualisé en 2011 sont désormais publiées sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence). Disponibles en [allemand](#), [estonien](#), [géorgien](#), [italien](#), [lituanien](#) et [roumain](#), elles ont été réalisées respectivement grâce à la coopération ou au soutien des gouvernements du Liechtenstein, de l'Estonie, de la Géorgie, de l'Italie, de la Lituanie et de la République de Moldova, respectivement.

### *Manuel de droit européen en matière de non-discrimination : mise à jour de la jurisprudence*

Une mise à jour de la jurisprudence citée dans le manuel sur la non-discrimination a récemment été publiée en anglais. Désormais, la [version française](#) de cette mise à jour est aussi disponible sur le site internet de la Cour (<[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)> – Jurisprudence).